



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 8180

Texte de la question

M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur une situation que rencontrent trop souvent les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans le cadre de leur mission de contrôle de l'utilisation des fonds publics et parapublics par les diverses associations dans ce domaine. Malgré les lois de 1992 et 1993, de trop nombreuses associations refusent de transmettre aux IASS leurs comptes annuels consolidés, en arguant que, si la législation a bien prévu l'établissement de ces documents, elle n'a pas expressément rendu obligatoire leur communication aux autorités de contrôle. Par ailleurs, les prix de journée et les dotations globales de financement versés par les caisses de sécurité sociale sont considérés par elles-mêmes comme la rémunération d'une prestation de service et non une subvention, et comme des fonds privés, ce qui permet d'échapper à nombre d'obligations comptables. Il demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre face à ce problème.

Texte de la réponse

La nécessité d'assurer un contrôle efficient sur la gestion des fonds publics confiés aux associations du secteur social et médico-social est une préoccupation du Gouvernement. Des dispositions législatives et réglementaires précises ont été progressivement mises en place. Pour ce qui concerne les établissements et services régis par la loi du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, la volonté du législateur était d'assurer ce contrôle tout en préservant les principes de libre administration des associations, ainsi que des collectivités territoriales également gestionnaire de ce type de structures. Ce principe continue de guider le Gouvernement. Néanmoins, le développement de ces équipements, la complexité de leurs interventions et de leur mode de financement ou de tarification peuvent en effet soulever des problèmes ponctuels d'information comptable, notamment au niveau des documents de synthèse. Des rapports de l'inspection générale des affaires sociales sur la gestion des dépenses médico-sociales ainsi que sur la fonction de contrôle dans l'administration des affaires sociales ont souligné ces difficultés. Pour y répondre, le ministère de l'emploi et de la solidarité a déjà élaboré des outils d'audit et de cadrage budgétaires, mis récemment à la disposition des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales. Il s'attache par ailleurs à préciser les textes réglementaires et à encourager la programmation concertée de contrôles, avec le concours des autres corps de l'Etat, notamment de l'administration des finances. Enfin, dans le cadre des travaux préparatoires à la révision de la loi du 30 juin 1975, il se propose de moderniser les pouvoirs et procédures de contrôle budgétaire et comptable et, si nécessaire, de les renforcer, dans l'intérêt des usagers des structures sociales et médico-sociales et en concertation avec les représentants des gestionnaires et financeurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Dumont](#)

Circonscription : Meuse (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8180

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4731

Réponse publiée le : 23 mars 1998, page 1670